

les parts de la *Sterling Industrial Corporation* en octobre 1928, devaient être acquises par la *Beauharnois Power Corporation*. Ces cinq parts devaient être remises à Mlle Brennan pour être détenues par elle, en qualité de fiduciaire, et la provision pour l'acquisition de ces cinq parts, qui avaient été émises et qui dormaient, consistait en 2,000 parts bénéficiaires du *Beauharnois Power Syndicate*. Ce contrat fut conclu sous la condition que serait approuvée la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* dont le Gouverneur en conseil était saisi.

Voici la condition :

Si le gouvernement fédéral n'agrée pas la requête de ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, demandant l'approbation de ses plans et de son emplacement, le ou avant le 28e jour de février 1929, le fiduciaire devra alors remettre audit Ebbs et/ou à ses nominataires les certificats d'actions de la *Sterling Industrial Corporation Limited*, et ladite *Marquette Investment Corporation*—

il s'agit d'une Corporation fiduciaire formée par Swezey aux fins de négocier la garantie et le financement de la *Beauharnois Power Company*.

—n'aura plus le droit d'émettre lesdites 2,000 parts bénéficiaires, ni aucune partie de ces parts, ni de certificats en vertu de ce contrat et de ladite résolution.

La vente était subordonnée à l'approbation de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

Maintenant, juste avant le 8 mars 1929, un avis fut envoyé à tous les intéressés pour les convier à discuter la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et la pièce 1-A révèle qu'à cette assemblée M. Aimé Geoffrion, C.R., qui était l'avocat de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, consentit, devant les protestations d'un certain nombre de compagnies, telles que la *Canada Steamships*, la *Canadian Light, Heat and Power Company*, et d'autres, à effectuer une modification très immédiate et complète dans la requête de la compagnie, et il dit de vive voix à l'assemblée que :

La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, actuellement pendante devant le gouverneur en conseil, tend purement et simplement à l'approbation des plans d'exploitation hydraulique, sous la réserve qu'il ne pourra être détourné du fleuve plus de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, le volume d'eau capté au lac Saint-François devant être reversé au lac St-Louis et servir aux besoins de force motrice de la Compagnie entre ces deux endroits; et la requérante se rallie d'avance à toute condition imposant cette restriction que le Gouvernement pourra exiger et à tout libellé que le Gouvernement pourra juger satisfaisant. Si les ingénieurs estiment qu'il convient de modifier les plans conformément à cette déclaration, la Compagnie se soumettra à cette modification.

Le 14 février 1929, M. R. A. C. Henry fut nommé sous-ministre des Chemins de fer et canaux et, le 8 mars 1929, fut rendu le fameux arrêté en conseil (N° 422), qui est la pièce 2-A, et est contenu dans la pièce 1-A.

Le 25 juin 1929, à la suite de l'arrêté en conseil (C.P. 422), un contrat fut conclu entre le ministère des Travaux publics et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. A la suite de ce contrat, des plans modifiés furent déposés le 23 juillet et, le 29 juillet, fut déposée une nouvelle demande visant l'acquisition de 9,064 pieds de la digue de Hungry Bay. Je puis dire que cette digue fut construite par le gouvernement fédéral après l'achèvement du canal Beauharnois. Le canal Beauharnois fut construit en 1845; plus tard, le bief d'amenée fut agrandi, puis furent construits des ouvrages hydrauliques qui occasionnèrent des inondations et d'autres dégâts, et une digue fut construite le long de la plage. La partie de